

ROYAUME DE BELGIQUE  
Région Wallonne

Province de  
Luxembourg

Arrondissement de  
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2019**

Sont présents :

MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;  
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,  
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;  
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;  
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER  
Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE  
Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal,  
PERFRANCESCHI Benoît, Conseillers ;  
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :

GAVROY Christophe, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

***OBJET A) 35. RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS  
D'URBANISATION – EXERCICES 2020 À 2025.***

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu le CoDT ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 07 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 18 août 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation par la Commune.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du permis.

Article 3 :

La taxe est fixée à 150,00 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer.

Article 4 :

Le montant de la taxe est payable dans le mois de la réception de l'invitation à payer envoyée par l'Administration Communale.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le mois, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte. Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur

et le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s)La Secrétaire,  
M.MODAVE

s)Le Président,  
F. CULOT

Pour extrait conforme,  
Virton, le

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,

